

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
AGRICULTURE									
A1		Culture sans élevage							
FORÊT									
F1		Activité forestière sans pourvoirie							
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé :		Un sentier de vélo de montagne							
		Un sentier de ski de fond							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m			
		Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m			
		Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m			
		Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	8 m	16 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-4 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557									